

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET PAIEMENT DE LA RÉTROACTIVITÉ : LES DATES

Instauration de la convention collective

OCTOBRE 2021

- 21** Signature de la convention collective
- 24** Entrée en vigueur de la convention collective

Ajustements liés à la nouvelle convention collective et rétroactivité de l'équité salariale

DÉCEMBRE 2021

- 1** Paiement de la rétroactivité de l'équité salariale
- 5** Ajustement des taux de salaire et des primes suite à l'entrée en vigueur de nouvelles clauses
- 5** Augmentation de la part de l'employeur à l'assurance collective

RÉTROACTIVITÉ : paiement de la rémunération additionnelle

NOVEMBRE 2021

- 20** Dernier jour pour le premier paiement de la rémunération additionnelle (couvrant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Paiement de la rémunération additionnelle et de la rétroactivité

JANVIER 2022

- 15** Le second paiement de la rémunération additionnelle (couvrant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021) sera effectué à la paie précédent le 15 janvier
- 19** Paiement de la rétroactivité du salaire et des primes (à l'exception des primes COVID-19 et d'ancienneté) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

Paiement de la rétroactivité

JANVIER 2022

- 19** Paiement de la rétroactivité du salaire du rangement 9 à taux unique (24,35 \$ / heure) pour les PAB et les ASSS en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020
- 19** Paiement de la rétroactivité pour la nouvelle prime CHSLD en vigueur depuis le 29 mai 2021

19 Paiement de la rétroactivité pour la prime pour la reprise des activités en raison du délestage pour la catégorie 1, en vigueur depuis le 7 octobre 2021

19 Paiement de la rétroactivité pour le montant forfaitaire pour les infirmières et infirmiers auxiliaires, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020

PERSONNES SALARIÉES DONT L'EMPLOI A PRIS FIN APRÈS LE 1^{ER} AVRIL 2019

Les personnes salariées dont l'emploi a pris fin après le 1^{er} avril 2019 devront soumettre une demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre mois suivant la réception par le syndicat de la liste de ces personnes.

Cette liste devra être fournie par l'employeur dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, soit au plus tard le 24 janvier 2022.

En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être effectuée par les ayants droit.